



[TRADUCTION]

Citation : *JG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 969

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse (requérant) :** J. G.  
**Représentante ou représentant :** B. C.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
26 août 2022  
(GP-20-751)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Date de la décision :** Le 3 octobre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-645

## Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel ne passera pas à l'étape suivante. Les présents motifs expliquent pourquoi.

## Aperçu

[2] J. G. (requérant) travaillait dans un entrepôt. Il a suivi un traitement de chimiothérapie et a subi une greffe de la moelle osseuse dans le cadre de son traitement contre le cancer. Après ce traitement, il a eu une paralysie du diaphragme, ce qui lui cause un essoufflement extrême et limite grandement ses capacités physiques. Après l'apparition de ce problème de santé, il est retourné au travail en juillet 2017. Il a pris sa retraite en octobre 2021.

[3] Le requérant touche une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) depuis le mois de juillet 2015. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC sans succès à deux reprises en 2017. Il a porté la décision du ministre concernant la deuxième demande en appel devant ce Tribunal. Toutefois, la division générale a rejeté cet appel sans audience parce qu'il a présenté une demande de pension d'invalidité plus de 15 mois après le début de sa pension de retraite.

[4] Le requérant a présenté une demande de prestation d'invalidité après-retraite (PIAR) du RPC le 11 janvier 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant le Tribunal.

[5] La division générale a rejeté l'appel du requérant, concluant que son invalidité n'était pas grave au sens du RPC au plus tard à la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. La division générale a noté que le requérant avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à son travail, mais qu'il gagnait un revenu véritablement rémunérateur en travaillant régulièrement et à temps plein. L'employeur, s'il a modifié l'emploi, n'était toutefois pas un employeur bienveillant.

[6] Je dois décider si la division générale aurait pu commettre dans l'application de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) une erreur qui justifierait d'accorder au requérant la permission de faire appel.

[7] Le requérant n'a pas démontré que la division générale aurait pu commettre une erreur. Je ne peux accorder la permission de faire appel. L'appel ne passera pas à l'étape suivante.

## **Question en litige**

[8] La division générale pourrait-elle avoir commis une erreur de fait importante au sujet du travail du requérant?

## **Analyse**

### **Examen des décisions de la division générale**

[9] La division d'appel n'offre pas aux parties l'occasion de plaider de nouveau leur cause au complet. J'ai plutôt examiné les documents du dossier d'appel pour décider si la division générale aurait pu commettre des erreurs.

[10] Cet examen repose sur le libellé de la Loi, qui énonce les « motifs d'appel ». Les motifs d'appel sont les motifs pour lesquels l'appel est interjeté. Pour accorder l'autorisation de faire appel, je dois conclure que l'on peut soutenir que la division générale a commis au moins une des erreurs suivantes :

- Elle a agi de façon inéquitable.
- Elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits au dossier.

- Elle a mal interprété ou mal appliqué la loi<sup>1</sup>.

[11] Une erreur de fait doit être à ce point importante qu'elle pourrait influencer sur l'issue d'une décision. Une erreur de fait peut se produire parce que la division générale a fait fi de la preuve ou en est arrivée à une conclusion qui est incompatible avec la preuve<sup>2</sup>.

[12] Respecter le droit dans ce domaine exige de présumer que la division générale a pris en considération l'ensemble de la preuve, même si elle ne le mentionne pas dans la décision<sup>3</sup>. Le requérant peut renverser cette présomption en démontrant que la preuve était suffisamment importante pour que la division générale soit tenue d'en discuter<sup>4</sup>.

[13] À l'étape de la permission de faire appel, le requérant doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Pour ce faire, il doit seulement démontrer qu'il existe un moyen défendable sur le fondement duquel l'appel pourrait être accueilli<sup>6</sup>.

### **Aucun argument relatif à une erreur de fait**

[14] Le requérant n'a, en ce qui concerne l'existence d'une erreur de fait, aucun argument ayant une chance raisonnable de succès en appel. La division générale a pris en considération les faits que le requérant a fournis au sujet de son travail, mais lorsqu'elle a appliqué ces faits aux exigences de la loi, elle a conclu que le requérant n'était pas admissible à la PIAR.

[15] Le requérant soutient que la division générale a commis des erreurs de fait :

- En concluant qu'il a occupé deux emplois alors que ce n'était pas le cas.
- En faisant fi de la preuve concernant : (i) la gravité de ses limitations fonctionnelles actuelles sur le plan des déficiences cognitives et physiques (y

---

<sup>1</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi).

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur les erreurs de fait, voir *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

<sup>3</sup> Voir *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

<sup>4</sup> Voir *Lee Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2013 FC 498.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(2) de la Loi.

<sup>6</sup> La Cour d'appel fédérale l'a confirmé dans l'affaire *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

compris les symptômes de dépression et les changements d'humeur), et (ii) la difficulté d'accomplir les activités quotidiennes, comme enfiler des chaussettes et prendre un bain.

- En ne comprenant pas à quel point il était difficile pour lui de travailler et en faisant fi du fait qu'il avait travaillé parce qu'il n'avait pas le choix financièrement.

– **Le nombre d'emplois que le requérant a occupés**

[16] Personne ne conteste que la division générale a commis une erreur de fait sur la question des deux emplois du requérant. Elle ne semble pas avoir décidé que le requérant occupait deux emplois. Elle a plutôt expliqué que plus d'un médecin avait déclaré que le requérant occupait deux emplois<sup>7</sup>. La division générale a noté que le requérant a expliqué qu'il avait exagéré sa capacité auprès de ses médecins parce qu'il ne voulait pas ralentir. Il voulait que les gens sachent qu'il essayait de prendre du mieux. La division générale semble avoir conclu que le requérant travaillait à l'entrepôt et [traduction] « semble avoir effectué aussi du travail de rembourrage »<sup>8</sup>.

[17] Même si la division générale a commis une erreur au sujet de la quantité (le cas échéant) de travail de rembourrage effectué par le requérant, ce n'est pas une erreur importante qui pourrait modifier l'issue de l'appel du requérant. Les motifs de la division générale mettent vraiment l'accent sur la fiabilité du requérant lorsqu'il travaillait à temps plein à l'entrepôt et sur le fait qu'il gagnait sa vie à accomplir ce travail<sup>9</sup>.

– **Preuve concernant les limitations fonctionnelles du requérant**

[18] Aucun argument selon lequel la division générale a fait fi de la preuve n'a de chance raisonnable de succès.

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 46 de la décision de la division générale.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 51 de la décision de la division générale.

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 46 à 48 de la décision de la division générale.

[19] La division générale a dû se concentrer sur l'invalidité du requérant au plus tard le 24 mai 2020 (date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans).

[20] Elle a expliqué que Service Canada utilise ses années de cotisations au RPC pour calculer sa période d'admissibilité. Cette période d'admissibilité ne peut être postérieure au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du requérant parce que Service Canada ne peut verser la PIAR à un requérant après son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance<sup>10</sup>.

[21] Mettre l'accent sur la situation médicale du requérant à l'heure actuelle ne changerait pas l'issue de l'appel. Les limitations fonctionnelles actuelles du requérant ne sont pas pertinentes. La division générale ne peut conclure qu'un requérant est admissible à la PIAR sur le fondement de son état de santé après son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

– **Preuve sur la difficulté de travailler et les raisons pour lesquelles le requérant a travaillé**

[22] La division générale a expliqué à quel point il était difficile pour le requérant de continuer à travailler et qu'il l'avait fait parce que, financièrement, il n'avait pas le choix<sup>11</sup>. La division générale n'a pas fait fi de cette preuve ni ne l'a mal comprise.

[23] Le problème tient dans le fait que reconnaître cette preuve ne met pas le requérant sur la voie de l'admissibilité. La division générale a dû examiner ce que signifie le travail pour ce qui est de savoir si le requérant était régulièrement incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur<sup>12</sup>.

[24] Compte tenu de ce que la loi dit au sujet des personnes admissibles à la PIAR, les raisons financières pour lesquelles le requérant a travaillé et les difficultés

---

<sup>10</sup> Voir les articles 44(4) et 70.02(b) du *Régime de pensions du Canada*; et le paragraphe 8 de la décision de la division générale.

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 24 à 27, 44, 50 et 52 de la décision de la division générale.

<sup>12</sup> Voir l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada* pour la définition d'une invalidité grave.

auxquelles il a dû faire face lorsqu'il a travaillé ne nous aident pas à décider s'il est admissible à la PIAR<sup>13</sup>.

### **La division générale n'a pas fait fi de la preuve ni ne l'a mal comprise**

[25] J'ai examiné les documents et l'enregistrement de l'audience de la division générale dans le présent appel. L'on ne peut soutenir à mon avis que la division générale a fait fi d'un élément de preuve important, quel qu'il soit, ou l'a mal compris<sup>14</sup>.

[26] Pour être admissible à la PIAR, le requérant devait démontrer qu'il avait une invalidité grave au sens du RPC. Cela signifie qu'il devait démontrer qu'il était régulièrement incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur. Le requérant a fait des efforts extraordinaires pour gagner sa vie malgré son handicap. Il gagnait un salaire véritablement rémunérateur. Il était fiable.

[27] La division générale a examiné de près la question de savoir si le travail accompli par le requérant était bienveillant. Cela signifie que la division générale s'est penchée sur la question de savoir si le requérant était encore régulièrement incapable d'exercer un emploi dans un milieu de travail concurrentiel compte tenu :

- De toute modification effectuée au travail par l'employeur pour le requérant.
- Du rendement du requérant par rapport aux autres employés.

[28] La division générale a tenu compte de l'ensemble de la preuve du requérant et a décidé que le travail avait été modifié dans une certaine mesure, mais qu'il n'était pas bienveillant<sup>15</sup>. À mon avis, l'on ne peut soutenir dans la présente affaire que la division générale a fait fi de la preuve sur cette question importante ou l'a mal comprise.

---

<sup>13</sup> La division générale s'est effectivement penchée sur la question de savoir si le travail accompli par le requérant avait été fait pour un employeur bienveillant, ce qui était important.

<sup>14</sup> Cet examen est conforme à ce dont la Cour fédérale a parlé dans *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

<sup>15</sup> Voir les paragraphes 41 à 49 de la décision de la division générale.

## **Conclusion**

[29] Je refuse la permission de faire appel. Cela signifie que l'appel ne passera pas à l'étape suivante.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel